



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-16 de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS Restrictions usages de l'eau

Le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS (HAUTE-SAVOIE),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône – Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le Préfet de Haute-Savoie maintient le secteur du Chéran en vigilance jusqu'au 15 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Savoie connaît une absence persistante de précipitations significatives depuis le 18 janvier 2023,

CONSIDÉRANT un bilan déséquilibré entre les besoins et les ressources en eau sur le territoire de la Communauté de Communes, et la nécessité de préserver les milieux,

CONSIDÉRANT une indisponibilité de certaines ressources majeures provisoirement abandonnées pour cause de pollution (molécules perfluorés identifiées sur les captages de Broise et Madrid) dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de traitement,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour ces ressources secourues par des ressources extérieures au territoire, de préserver la capacité des secours sur le moyen terme,

CONSIDÉRANT que la Commune est située en secteur aval du bassin versant du Fier et du Chéran et subit en conséquence des tensions supplémentaires sur son approvisionnement en eau,

CONSIDÉRANT la raréfaction manifeste de la ressource en eau sur le territoire de la Commune et de la Communauté de Communes et ses sources d'approvisionnement, et un risque de pénurie d'eau,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable est une compétence intercommunale et doit être traitée à cette échelle territoriale en concertation avec les communes,

CONSIDÉRANT que le Maire est habilité, au titre de ses pouvoirs de police générale, à prendre toutes mesures proportionnées et nécessaires pour préserver la ressource en eau potable en complément des mesures préfectorales existantes,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures en vigueur en matière de restriction des usages de l'eau sur le territoire, afin de préserver les capacités de la ressource prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de sa publication et jusqu'au 30 avril 2023 inclus, les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies conformément aux dispositions listées ci-dessous sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 2 : Arrosage des espaces verts

Les entreprises et collectivités ont l'interdiction d'arroser les espaces verts sauf pour les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an.

Article 3 : Remplissage et vidanges de piscines privées (de plus d'1m³)

Les particuliers ont l'interdiction de remplir et vidanger les piscines privées.

Article 4 : Lavage de véhicules par des professionnels

Les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles ont l'interdiction de laver leurs véhicules sauf chez des professionnels équipés de matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau (L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025).

Article 5 : Lavage de véhicules chez les particuliers

Les particuliers ont l'interdiction de laver leur véhicule à titre privé à domicile.

Article 6 : Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

Les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles ont l'interdiction **de nettoyer les voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées** sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

Article 7 : Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement

Les particuliers, entreprises, et collectivités ont l'interdiction d'alimenter les fontaines publiques et privées en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.

Article 8 : Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins

Les particuliers et collectivités ont l'interdiction d'alimenter en eau les plans d'eau et canaux d'agrément. Toutefois une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.

Article 9 : Arrosage des terrains de sport

Les entreprises et collectivités ont l'interdiction d'arroser les terrains de sports.

Article 10 : Usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les entreprises et collectivités doivent restreindre de 30% leur volume d'eau utilisé sauf :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ;
- les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité.

Article 11 : Rejet industriel ou agricole

Les opérations de maintenance des entreprises et exploitants agricoles ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.

Article 12 : Il est recommandé d'utiliser tous les leviers de réduction des consommations (récupération d'eau des douches et du lavage des aliments, etc.) et de poursuivre et amplifier les efforts considérables de sobriété déjà mis en place dans les usages de l'eau.

Article 13 : Exclusions

Sont exclues de ces limitations les usages de l'eau potable en lien avec la sécurité publique (lutte contre l'incendie notamment), un impératif sanitaire et l'utilisation directe des eaux de pluie récupérées (eaux de toiture ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue).

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de MARELLAZ-ALBANAIS dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- À compter de la réponse de la commune de RUMILLY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune et affiché en mairie en date du 24/03/2023, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie RUMILLY – ALBY-SUR-CHERAN,
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 24 mars 2023

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

